



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6607

Texte de la question

M Jean-Paul Charie appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation d'un propriétaire qui, après avoir fait des travaux très importants de rénovation et d'amélioration de l'habitat, loue sa maison à une association qui y installe un centre médico-psychologique. Les locataires n'étant ni des personnes physiques, ni en résidence principale, ce propriétaire ne peut pas bénéficier de réduction d'impôt, alors qu'il rend service à la collectivité ; cette association ayant rencontré beaucoup de difficultés pour trouver un local. Il lui demande si, lorsque les locataires sont des associations ou des entreprises, il pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 nonies du code général des impôts a eu pour objet de relancer la construction d'immeubles locatifs occupés à titre de résidence principale. Malgré l'intérêt qui s'attache au développement des investissements immobiliers affectés à un autre usage, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de leur accorder le même avantage fiscal. Cela étant, les propriétaires des immeubles évoqués par l'honorable parlementaire peuvent déduire de leurs revenus fonciers leurs charges de propriété et notamment leurs dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration pour leur montant effectif. L'amortissement de leurs éventuelles dépenses de construction, reconstruction ou agrandissement est couvert par la déduction forfaitaire de 15 p 100 qui est pratiquée sur le montant des loyers.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6607

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3584